

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Jérémie Melleton
Adresse : BRGM – 3, avenue Claude Guillemin – BP 36009 – 45 060
ORLEANS Cedex 2
Localisation : Cœur du parc national des Ecrins – secteurs de l'Oisans,
Valbonnais, Briançonnais et Valgaudemar
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de roches
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Cédric DENTANT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L411-1 ; R331-22

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 18 juin 2015 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jérémie MELLETON et Monsieur Kevin FREVILLE, géologues métallogénistes du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) d'Orléans, pour prélever des échantillons de roches, pour une étude dans le cadre des travaux de recherche sur l'évolution des massifs cristallins externes, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur les secteurs de l'Oisans, du Valbonnais, du Briançonnais et du Valgaudemar, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements d'échantillons devront se faire en dégradant le moins possibles les blocs et en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- Les prélèvements d'échantillons devront se faire de façon à être visibles le moins possible depuis les itinéraires de randonnées proches ;
- La quantité d'échantillons prélevée sera limitée aux stricts besoins de l'étude (moins de 2 Kg par prélèvement) ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra être parvenu au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche avec la possibilité d'une présentation des travaux lors de conférences dans les maisons du parc.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période du 20 juillet au 30 juillet 2015. Une seconde mission complémentaire est prévue pour la période du 15 août au 31 août 2015

Les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours et sites de prélèvements retenus pour réaliser les opérations ;

Le programme envisagé pour la période (20 juillet 2015 – 30 juillet 2015) est le suivant :

Jour 1 : Départ : Pré de Madame Carle / arrivée : Refuge du Glacier Blanc

Jour 2 : Départ : Refuge du Glacier Blanc / arrivée : Refuge des Ecrins

Jour 3 : Départ : Refuge des Ecrins / arrivée : Pré de Madame Carle

Jour 4 : Départ : Pré de Madame Carle / petite coupe E-W depuis « Le villard » (coupe de l'Onde)

Jour 5 : Départ : Coupe à pied jusqu'au granite des Bans (trouver les granulites) / arrivée : Refuge des Bans

Jour 6 : Départ : Coupe de la vallée du Valjouffrey (jusqu'au granite du Font Turbat)

Jour 7 : Départ : Vallée du Valsenestre

Jour 8-9 : Coupe de La Bérarde (le long de la D530) et sur le sentier en direction du glacier de Bonne Pierre

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 22/06/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie :

- secteur de l'Oisans : chef de secteur : Marianne BENOIT (04 76 80 00 51 ou 06 21 30 48 63)
Maison du Parc de Bourg d'Oisans
- secteur du Valbonnais : chef de secteur : Daniel FOUGERAY (04 76 30 20 61 ou 06 21 30 48 65)
Maison du Parc d'Entraigues
- secteur du Briançonnais : chef de secteur : Hélène QUELLIER (04 92 21 18 34 ou 06 21 30 48 48)
Maison du Parc de Briançon
- secteur du Valgaudemar : chef de secteur : Jean François LOMBARD (04 92 55 25 19 ou 06 21 30 48 72)
Maison du Parc de La Chapelle en Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap

Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr